



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

N° 382/15

**Décision Portant retrait de la décision d'examen au cas par cas du 13 octobre 2015  
prescrivant la réalisation d'une étude d'impact  
et de prise de décision en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
Construction de 45 serres agricoles avec toitures photovoltaïques sur le territoire de la  
commune de SAINT ANDRE (66)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015 0011685 relative au projet référencé ci-après :

- Construction de 45 serres agricoles avec toitures photovoltaïques sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE (66) déposé par EARL SAUGIM,
- reçu le 17/08/2015 et considéré complet le 07/09/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09/09/2015 ;

Vu la décision en date du 13/10/2015 portant examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du projet référencé n°2015 001685, prescrivant la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant les pièces produites à l'appui du recours gracieux formé le 23/10/2015 par l'EARL SAUGIM, en particulier le rapport de contrôle sur place de la police de l'eau relatif aux forages agricoles du domaine de Francis Vila à Taxo d'Amont, sur la commune de St André, réalisé le 24/09/2015 ;

Considérant que le projet décrit par l'EARL SAUGIM s'implante sur des surfaces cultivées en kiwis et irriguées qui font partie, à ce jour, de l'exploitation de Francis Vila ;

Considérant que le système d'irrigation de l'exploitation de Francis Vila est centralisé, que l'eau provient de plusieurs puits et forages, et converge vers une station centrale de filtration et d'arrosage qui pilote l'irrigation par îlots sur toute l'exploitation, y compris sur la parcelle concernée par le présent projet ;

Considérant que Francis Vila développe également plusieurs projets de serres similaires sur des parcelles proches desservies par le même réseau d'irrigation ;

Considérant que le principal risque d'effet cumulé des différents projets de serres de Francis Vila et de l'EARL SAUGIM sur le secteur de Taxo d'Amont est lié au cumul des prélèvements sur la ressource en eau ;

Considérant que le rapport de contrôle sur place de la police de l'eau du 24/09/2015 conclut que chacun des ouvrages contrôlés apparaît correctement équipé au regard des objectifs de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 relatif aux puits et forages relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau ;

Considérant que tous les ouvrages de prélèvements contrôlés apparaissent régulièrement déclarés et autorisés au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les volumes annuels globaux prélevés pour l'irrigation à partir des puits et forages contrôlés apparaissent en-deça des volumes autorisés et déclarés ;

Considérant que l'EARL SAUGIM prévoit, page 4 du formulaire, des prélèvements inchangés dans le cadre de son projet ;

Considérant que les eaux de pluie sont récupérées et stockées dans des bassins de rétention avec rejet d'eau pluviale ;

Considérant qu'au regard des rejets d'eau pluviales et des prélèvements en eau, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre du document d'incidence au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis sera suffisante pour évaluer et prendre en compte les impacts sur le milieu ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision en date du 13/10/2015 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de « Construction de 45 serres agricoles avec toitures photovoltaïques sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE (66) » objet de la demande n°2015001685, est retirée ;

**Article 2**

Le projet de « Construction de 45 serres agricoles avec toitures photovoltaïques sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE (66) » objet de la demande n°2015001685 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le **02 DEC. 2015**

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Evaluation Environnementale

Isabelle JORY

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)	Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
16, avenue Feuchères	6 rue Pitot
CS 88010	34003 MONTPELLIER CEDEX 1
30941 Nîmes Cedex 09	

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

